

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du **07 octobre 2019**

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel., HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, ~~LESEULTRE Yasmine~~,
Echevins ;
SCHIETSE D., HOUZE M., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A.,
GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CARDON A.,
HURBAIN C., CHEVALIS A., ~~DESEVEAUX C.~~, Conseillers
et N. BAUDUIN, Directrice générale.

OBJET : Taxe communale sur l'évacuation et le traitement des eaux usées (040/363-09) – Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 11 voix pour 6 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Est prise en compte, le traitement des eaux usées d'un immeuble bâti et leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières.

L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse sceptique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 - La taxe est due par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes pouvant occuper un logement qui ne sont pas inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 - La taxe est fixée à 65 euros par ménage visé à l'article 2 du présent règlement.

La taxe est réduite de moitié sur présentation de la preuve d'installation d'une station d'épuration individuelle.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

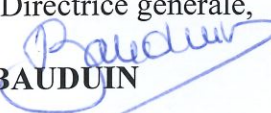
Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance date que dessus,
Par le conseil,

La Directrice générale,
(s) N. BAUDUIN

Le Président
(s) P. WACQUIER

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

N. BAUDUIN



Le Bourgmestre

P. WACQUIER

**Avis de légalité
sur décision du conseil communal**

Brunehaut, le 14 août 2019

**Concerne : Règlement- taxe sur l'évacuation et le traitement des eaux usées (040/363-09
auparavant « taxe sur l'entretien des égouts ») – Exercices 2020 à 2025.**

MOTIVATION EN DROIT

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;
Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

MOTIVATION EN FAIT

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;

Pour ces raisons en droit et en fait, je remets un **avis favorable** sur le projet de règlement-taxe sur l'évacuation et le traitement des eaux usées pour les exercices 2020 à 2025.



Jean-François Fourez
Directeur financier

